

AMENDEMENT

**LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA
POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

PROJET DE LOI N° 13

ARTICLE 5.0.1

(Article 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière)

Le projet de loi est modifié par l'ajout, avant l'article 5, de l'article suivant :

« **5.0.1** L'article 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière est modifié :

1° par le remplacement de « lourd autre qu'un véhicule visé à l'article 202.2.1.1 » par le mot « routier »

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue au premier alinéa et ce, conformément au paragraphe 4° de l'article 202.4. »

L'article modifié se lirait ainsi:

irrecevable AL

202.2.1.2. Il est interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule **routier** si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

~~Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne:~~

~~1° un ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane et dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;~~

~~2° une autocaravane;~~

~~3° un véhicule lourd dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kg sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622.~~

Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue au premier alinéa et ce, conformément au paragraphe 4° de l'article 202.4.